

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles  
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès  
84905 Avignon

Avignon, le 21/10/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **SAINT-GOBAIN ISOVER**

Zone industrielle  
Rue du Portugal  
84107 Orange

Références : D-0713-2025  
Code AIOT : 0006400402

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2025 dans l'établissement SAINT-GOBAIN ISOVER implanté B.P. 202 - Zone industrielle Rue du Portugal 84107 Orange. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAINT-GOBAIN ISOVER
- Zone industrielle - Rue du Portugal - 84 107 Orange
- Code AIOT : 0006400402
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SAINT-GOBAIN ISOVER est autorisée par arrêté préfectoral du 22 mai 2025 à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de laine de verre, destinée à l'isolation thermique et phonique, sur le territoire de la commune d'Orange.

Les activités relèvent notamment de l'autorisation au titre des rubriques :

- 3330 et 2530-2a (fabrication et travail du verre) ;
- 3340 (fusion des matières minérales) ;
- 2791 (traitement de déchets non dangereux de laine de verre) ;
- 2940-2a (application de colles) ;

et de l'enregistrement au titre des rubriques :

- 1510-2 (entrepôts couverts) ;
- 2921-b (tours aéroréfrigérantes).

Le site relève de la directive IED.

### **Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Sobriété hydrique
- Eaux souterraines
- Eaux de surface

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Données de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 22/05/2025, article 3.4.1	Demande d'action corrective	1 mois / 6 mois
4	Calcul des volumes de réduction en situation de sécheresse (ACD 84)	Arrêté Préfectoral du 11/07/2024, article Annexe 1 – nota 10	Demande d'action corrective	2 mois
5	Déclaration obligatoire en période de sécheresse (ACD 84)	Arrêté Préfectoral du 11/07/2024, article Annexe 1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Sobriété hydrique en situation pérenne (ACD 84)	Arrêté Préfectoral du 11/07/2024, article Annexe 1	Sans objet
3	Réductions d'eau de l'exploitant en situation de sécheresse (ACD 84)	Arrêté Préfectoral du 11/07/2024, article Annexe 1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a établi son Plan de Sobriété Hydrique, afin de pouvoir déroger aux mesures de restrictions générales établies par l'arrêté cadre départemental de Vaucluse pendant les épisodes de sécheresse.

L'exploitant s'inscrit depuis plusieurs années dans une dynamique de réduction pérenne de ses prélèvements. En 2024, un important investissement a été réalisé pour recycler entièrement les eaux de calcin, permettant une économie d'eau de près de 200 000 m<sup>3</sup>, soit un gain de 30 %.

Dans le cadre de cette inspection, il n'est pas proposé de réduire les prélèvements d'eau autorisés car l'arrêté préfectoral du 22 mai 2025, régissant les activités du site SAINT-GOBAIN ISOVER, fixe d'ores-et-déjà un objectif de réduction des prélèvements à l'horizon 2030 (255 000 m<sup>3</sup>/an contre 400 000 m<sup>3</sup>/an actuellement).

Au regard des épisodes de sécheresse, l'exploitant s'engage à mettre en place des mesures spécifiques, permettant de réduire respectivement de 5 et 10 % ses prélèvements lors des épisodes d'alerte et d'alerte renforcée (et crise).

Des compléments et corrections sont attendus par rapport au Plan de Sobriété Hydrique et la mise en place d'un compteur doit être réalisé sur deux des cinq forages ; une lettre de suite préfectorale est adressée à l'exploitant en ce sens.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Sobriété hydrique en situation pérenne (ACD 84)

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/07/2024, article Annexe 1

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PSH : Stratégie de sobriété - gestion de l'eau en fonctionnement courant

### Prescription contrôlée :

Des adaptations aux dispositions présentées ci-dessus sont possibles dans 2 cas :

1- L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective des prélèvements d'eau selon les niveaux de gravité de la sécheresse. L'arrêté préfectoral prévaut alors.

2- L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées.

Pour les établissements, en excluant les activités visées à l'article 3-1<sup>o</sup> de l'Arrêté Ministériel du 30 juin 2023, le PSH devra définir des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau de gravité.

Il sera tenu à la disposition de l'IIC.

Le préfet peut décider de lever cette adaptation s'il considère que les mesures de réduction proposées dans le PSH sont insuffisantes.

### Constats :

L'exploitant a complété le Plan de Sobriété Hydrique (PSH), version 2, élaboré par la DREAL PACA et communiqué aux industriels en février 2025.

L'établissement exploite deux catégories d'eau :

- l'eau AEP pour les usages sanitaires ;
- l'eau souterraine pour les usages industriels (process et refroidissement), les besoins d'extinction incendie et pour l'arrosage des espaces verts. L'établissement dispose de 4 forages (2 pour l'eau industrielle, 1 pour l'eau incendie et 1 pour les espaces verts), ainsi qu'un puits de pompage des eaux d'exhaure sous le bassin de rétention.

L'exploitant a identifié la masse d'eau qu'il préleve : il s'agit des alluvions des plaines du Comtat (FRDG352). La zone de sécheresse associée à cette ressource est la zone 4, qui relève de l'arrêté cadre départemental de Vaucluse (AP du 11/07/2024 en vigueur).

Concernant l'AEP, l'exploitant a identifié dans son PSH le forage communal dont il relève. En séance, après recherche dans les documents d'urbanisme, l'exploitant a identifié la masse d'eau correspondante ; il s'agit également des alluvions des plaines du Comtat.

L'exploitant a établi l'inventaire de ses prélèvements depuis 2004 ; l'Inspection relève que le prélèvement total, toutes catégories d'eau confondues, a été réduit de 56 % entre 2004 et 2024. Il s'établit à 487 696 m<sup>3</sup> en 2024 (1,4 % d'eau AEP et 98,6 % d'eau souterraine).

En 2024, le prélèvement d'eau AEP s'élève à 6 888 m<sup>3</sup>. L'exploitant indique qu'une étude spécifique a été réalisée en 2017 sur le réseau de distribution AEP, recensant notamment tous les usages sur site. Cette étude a également permis de détecter et réparer des fuites sur le réseau. En termes de rejets, on distingue :

- le réseau d'évacuation du restaurant administratif, qui rejoint le réseau d'assainissement communal ;
- le réseau d'évacuation de l'usine et des bureaux, qui rejoint une STEP biologique interne

(150 EQH), refaite en 2015. Le rejet en sortie de STEP rejoint l'exutoire général de l'usine vers la Meyne (FRDR1251).

En 2024, le prélèvement d'eau souterraine s'élève à 480 808 m<sup>3</sup>, dont 399 706 m<sup>3</sup> d'eau industrielle. Les rejets associés à ces prélèvements s'effectuent tous dans la Meyne via l'exutoire général de l'usine. Pour les besoins industriels, la répartition des usages est la suivante pour 2024 :

- 53 % (193 041 m<sup>3</sup>) d'eau de calcin ;
- 18 % (67 275 m<sup>3</sup>) pour le refroidissement (du four, des machines de fibrage, des ensacheuses, des compresseurs, etc) ;
- 15 % (55 334 m<sup>3</sup>) pour l'eau de process (lavage des fumées, dilution du liant) ;
- 14 % (50 144 m<sup>3</sup>) non identifié. Grâce à un plan de comptage développé, l'exploitant estime maîtriser aujourd'hui l'ensemble des usages. Par conséquent, ce volume de 50 000 m<sup>3</sup> d'eau doit correspondre à des fuites sur le réseau.

La consommation spécifique (m<sup>3</sup> d'eau à usage industriel/tonne "bonne" de laines produite) varie entre 2003 et 2024, de 9,4 m<sup>3</sup>/t à 5,2 m<sup>3</sup>/t, pour une consommation spécifique de référence (issue du BREF verrier) comprise entre 3 et 5 m<sup>3</sup>/t. L'exploitant précise que depuis 2014, la consommation spécifique était inférieure à 5 m<sup>3</sup>/t. En 2023 et 2024, elle est légèrement supérieure à la fourchette haute du BREF Verrier, toutefois :

- L'année 2023 n'est pas représentative puisque le site a réalisé un chantier conséquent de réfection de four verrier autres travaux visant à augmenter la capacité de production ;
- En 2024, la sous-activité a fortement impacté la performance du site sur la consommation d'eau.

L'exploitant a listé dans son PSH les actions de réduction des prélèvements d'eau souterraine, réalisées entre 2002 et 2024. En 2024, un important investissement a été réalisé pour recycler entièrement les eaux de calcin, devant permettre une économie d'eau de près de 200 000 m<sup>3</sup>, soit un gain de 30 %. Un bassin de récupération de ces eaux a été mis en service à l'automne 2024. Les données de consommation actuelle indiquent une consommation spécifique de l'ordre de 3,4 m<sup>3</sup>/t produite, proche de la fourchette basse du BREF verrier.

En termes d'actions futures (non renseignées dans le PSH), l'exploitant indique que les efforts porteront sur :

- la recherche des fuites sur le réseau d'eau industrielle ;
- l'optimisation des consommations des TAR.

**Dans le cadre de cette inspection, il n'est pas proposé de réduire les prélèvements d'eau autorisés car l'arrêté préfectoral du 22 mai 2025, régissant les activités du site SAINT-GOBAIN ISOVER, fixe d'ores-et-déjà un objectif de réduction des prélèvements à l'horizon 2030 (255 000 m<sup>3</sup>/an contre 400 000 m<sup>3</sup>/an actuellement).**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant complétera son PSH (délai : 2 mois) sur les points suivants :

- dans l'onglet II, le tableau II.3 - détails des efforts réalisés par poste ;
- dans l'onglet III, le tableau III.1 avec les actions futures programmées de réductions structurelles.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Données de prélèvement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/05/2025, article 3.4.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété – indicateurs sur les volumes de prélèvement
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé.
<b>Constats :</b> L'Inspection constate que les forages "sprinklage" et "espaces verts" ne sont pas munis de compteurs. Les forages U1 et U2 sont équipés de compteurs munis d'un dispositif GSM, permettant un télé-relevé. Ce dernier permet à l'exploitant de suivre les prélèvements journaliers. Pour le reste des compteurs, l'exploitant procède à un relevé manuel tous les mois.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Au plus tard sous 1 mois, les compteurs équipant les installations de prélèvement sont relevés à fréquence hebdomadaire.  Au plus tard sous 6 mois, l'exploitant équipe les forages "sprinklage" et "espaces verts" d'un dispositif de mesure totalisateur.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois / 6 mois

## N° 3 : Réductions d'eau de l'exploitant en situation de sécheresse (ACD 84)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/07/2024, article Annexe 1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Respect des restrictions en situation de sécheresse + exemptions
<b>Prescription contrôlée :</b> Vigilance : Sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site
<b>Alerte :</b> - Réduction des prélèvements journaliers d'eau (ou consommation journalière d'eau lorsque le rejet est fait dans le même milieu) de : 20 % - Registre journalier à disposition des services de contrôle.
<b>Alerte renforcée :</b> - Réduction des prélèvements journaliers d'eau (ou consommation journalière d'eau lorsque le rejet est fait dans le même milieu) de 40 % - Registre journalier mis à disposition des services de contrôle. - Pour les ICPE soumises à l'AM sécheresse du 30/06/2023 : application de l'article 2-IV de l'Arrêté Ministériel (déclaration sur plateforme ministérielle)

**Crise :**

Les mesures du niveau de gravité « alerte renforcée » s'appliquent par défaut. Des prescriptions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral.

Les réductions mentionnées [dans le tableau] ci-dessus sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant.

Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.

Des adaptations aux dispositions présentées ci-dessus sont possibles dans 2 cas :

1- L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective des prélèvements d'eau selon les niveaux de gravité de la sécheresse. L'arrêté préfectoral prévaut alors.

2- L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées.

Pour les établissements, en excluant les activités visées à l'article 3-1° de l'Arrêté Ministériel du 30 juin 2023, le PSH devra définir des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau de gravité.

Il sera tenu à la disposition de l'IIC.

Le préfet peut décider de lever cette adaptation s'il considère que les mesures de réduction proposées dans le PSH sont insuffisantes.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas connu de situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise en 2024 et en 2025 (à ce jour) sur les catégories d'eau qu'il prélève.

L'Inspection note que l'exploitant a complété le tableau III.2 du PSH recensant ses propositions de mesures de réduction en cas d'épisode de sécheresse. Il indique être en capacité de réduire ses prélèvements de :

- 5 % en cas d'alerte ;
- 10 % en cas d'alerte renforcée et de crise.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 4 : Calcul des volumes de réduction en situation de sécheresse (ACD 84)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/07/2024, article Annexe 1 – nota 10
---

<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse - Respect des volumes de réduction applicables
--

**Prescription contrôlée :**

Les objectifs de réduction s'entendent par rapport à un volume de référence défini à l'article 2. II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, « le prélèvement d'eau moyen journalier »

**Art. 2-II de l'AM du 30 juin 2023 :**

« II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en

période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.

Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant.

Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence. »

#### **Constats :**

**Pour rappel, le calcul du volume de référence proposé dans le PSH est identique à celui retenu dans l'AM du 30/06/2023 modifié.**

Dans son Plan de sobriété hydrique, l'exploitant a calculé les volumes de référence et de réduction pour les catégories d'eau utilisée (AEP et eau souterraine).

L'Inspection formule les observations suivantes :

- les pourcentages de réduction de l'ACD de Vaucluse, de 20 et 40 % pour le niveau de gravité « Alerte » et « Alerte Renforcé / Crise » respectivement, étant plus restrictifs que ceux de l'AM du 30/06/2023, ce sont ces dernières valeurs qui sont applicables ;
- les volumes d'eaux d'exhaure sont déduits du volume de référence (et donc dispensés des mesures de restriction), dans la mesure où leur prélèvement est indispensable à la sécurité de l'installation,
- pour l'eau souterraine, les prélèvements maximums peuvent être calculés uniquement pour l'ensemble U1 + U2 (eau industrielle), sachant que l'usage du forage "espaces verts" est interdit par l'exploitant dès le niveau de vigilance atteint.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant reprendra les calculs des prélèvements journaliers maximums, (délai 2 mois) suivant les observations formulées ci-dessus, et reportera les volumes maximums calculés dans le tableau III.2 de l'onglet III du PSH.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### **N° 5 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse (ACD 84)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/07/2024, article Annexe 1

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse – Déclaration hebdomadaire sur GIDAF

#### **Prescription contrôlée :**

Alerte renforcée :

- Réduction des prélèvements journaliers d'eau (ou consommation journalière d'eau lorsque le rejet est fait dans le même milieu) de 40 %

-Registre journalier mis à disposition des services de contrôle.

- Pour les ICPE soumises à l'AM sécheresse du 30/06/2023 : application de l'article 2-IV de l'Arrêté

Ministériel (déclaration sur plateforme ministérielle)

**Crise :**

Les mesures du niveau de gravité « alerte renforcée » s'appliquent par défaut.  
Des prescriptions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral.

**Art.2-IV de l'AM du 30 juin 2023**

Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite conformément à l'arrêté ("GIDAF") du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas connu de situation de sécheresse, aux niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise, en 2024 ou 2025 (à ce jour), sur la masse d'eau concernée par ses prélèvements.

L'exploitant n'a pas rempli le nouveau cadre "gestion de l'eau" de la plateforme GIDAF, permettant la télédéclaration des volumes d'eau journaliers prélevés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant remplit le nouveau cadre "gestion de l'eau" de la plateforme GIDAF (délai : 2 mois).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois